

157
VOL. XXIV.

NOVEMBRE 1918

No. 11

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", des "*Répertoires de la Revue Légale*" et de la "*Revue de Jurisprudence*", de la "*Deuxième table des Rapports judiciaires de Québec*", du "*Code civil annoté*", et du "*Répertoire général de jurisprudence canadienne*".

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, Etude du droit, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

Librairie Générale de Livres de Droit

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTRÉAL, CAN.

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

SOMMAIRE

GUILBEAULT v. LOOMIS—Responsabilité—Collision—Automobile—Preuve—Présomption	510
KELLMOR and others v. ROBINSON—Promissory note—Indorsement—Forgery—Burden of proof—Notice—Silence—Waiver.....	497
KLADIS (dame) intervenante-appelante v. PULOS, demandeur-intimé, LAZANIS, et autres, défendeurs-intimés, et LERIKOS et autres, tiers-saisis-intimés—Société—Preuve testimoniale—Mari et femme—Action paulienne.....	482
MORGAN (HENRY) COMPANY v. THE CITY OF MONTREAL and another—Prohibition—Certiorari—Recorder's Court—Jurisdiction—By-law.....	486
NOEL v. ROY et LA CORPORATION D'ISRAELI—Rapport de distribution—Collocation—Vente pour taxes municipales—Propriété	507
NOISEUX et autre v. LA CITE DE LACHINE—Privilège—Fournisseur de matériaux—Avis—Municipalité—Pouvoirs du secrétaire-trésorier—Lien de droit.....	491
PAQUETTE v. LABELLE (J. O.), LABELLE (FELIX) tiers-saisis, BELLEFLEUR et autre, intervenants, et le demandeur, contestant—Saisie-arrêt après jugement—Transport de jugement—Renonciation—Signification.....	501
POLLIQUIN v. LES DEBARDEURS-SYNDIQUES DU PORT DE MONTREAL—Association—Secrétaire-trésorier—Renvoi.....	
RENTREE SOLENNELLE DES COURS DE JUSTICE—Montréal, 1918.....	
TRUST & LOAN COMPANY OF CANADA (THE) v. COURVILLE, PARENT, adjugataire, et la demanderesse requérante folle enchère—Vente judiciaire d'immobilier—Folle enchère.....	489

“Wanted for cash, a complete set of English Law Journal Reports, 1823 to 1915. T. H. FLOOD & Co., 214 W. Madison St., Chicago, Ill.”

his wife was signified to the tiers-saisie on the 17th of February, 1916; that when the defendant signed the said appropriation, the saisie-arrêt had not been served upon him;

“Seeing art. 7381 of the R. S. [1909];

“Considering that the appropriation by the insured of an insurance policy for the benefit of his wife is made by a declaration in writing endorsed upon, or referring and attached to the policy appropriated and a duplicate of the declaration must be filed with the company, which issued the policy, and a note of the fixing of such duplicate must be endorsed by the company on the policy or on the declaration, and that these formalities were not fulfilled in regard to the appropriation of the insurance policy in question in this case at the time of the service of the seizure herein;

“Seeing art. 1571 of the C. C., and *Pinsonneault v. Coursol* (1);

“Considering that, as regards third parties, the transfer of a claim is not perfected *solo consensu*, but it is requisite for its completion that the transfer be signified to the debtor or accepted by him, and that at the time of the seizure herein, the tiers-saisie had not received notice of the said transfer by defendant to his wife or accepted the same, so that, as regards plaintiff-respondent, defendant's rights in and to the insurance policy in question herein, had not passed from him, and the tiers-saisie was still defendant's debtor, and the seizure was good and valid;

“Considering that it is not proved that at the time of the said seizure plaintiff's judgment claim had been paid in full;

(1) [1908] 18 K. B., 200.

“ Seeing art. 690 of Code of civil procedure;

“ Considering that the amount of said insurance policy is only payable by tiers-saisie under conditions which are not yet fulfilled, and plaintiff is entitled to have the seizure declared binding until such conditions are fulfilled;

“ Considering that defendant has failed to prove his contestation of the seizure, and that plaintiff has maintained his answer to said contestation;

“ Doth maintain plaintiff's answer to defendant's contestation; doth dismiss the said contestation with costs; and doth grant plaintiff's motion and declare the said seizure binding, with costs.

Dame KLADIS, intervenante-appelante v. PULOS, demandeur-intimé, LAZANIS, et autre, défendeurs-intimés, et LERIKOS et autres, tiers-saisis-intimés.

Société—Preuve testimoniale—Mari et femme—Action paulienne—C. civ., art. 1032, 1233.

1. Un acte authentique de société ne peut être contredit par une preuve testimoniale dans une contestation entre un tiers, créancier du mari de l'une des associées, et les deux autres associés, pour faire déclarer que la femme associée n'est que le prête-nom de son mari.

Sir Yvonne Archambeault, juge en chef, et MM. les juges Lavergne, Cross, et Carroll dissident.—Cour du banc du roi.—Nos 3861-133.—Montréal, 21 juin 1918.—Senécal et Gélinas, avocats de l'appelante.—Walsh et Walsh, avocats de l'intimé.—J.-O. Lacroix, C. R., avocat des tiers-saisis-intimés.

2. Le mari peut représenter sa femme dans le commerce que fait cette dernière, et lui prêter son intelligence, son expérience, ses aptitudes et son temps, sans être considéré tenir le commerce lui-même ou en société avec son épouse; ses créanciers n'ont pas le droit de faire saisir, pour cette raison, les biens de la femme sous prétexte qu'elle n'est qu'un prête-nom. (1)

Le jugement de la Cour supérieure, qui est infirmé, a été prononcé par M. le juge Archer, le 25 mai 1917.

L'appelante Mary Kladis est l'épouse de Denis Lazanis. Elle était en société avec les tiers-saisis-intimés Lerikos et Speradakos pour l'exploitation d'un théâtre à Montréal, sous la raison sociale de "Speradakos et Lerikos". Le demandeur-intimé Harry Pulos, avait un jugement contre Lazanis pour \$1,800. En novembre 1916, il fit émettre une saisie-arrêt entre les mains de cette société. Chacun des associés, tiers-saisis, ont fait leur déclaration. Madame Lazanis, (Mary Kladis) a déclaré ne rien devoir à son mari. Les deux autres ont déclaré que Mary Kladis n'était leur associé que de nom, et que son mari était le véritable membre de la société; et qu'il lui était dû, à cette date, \$284 pour sa part de profits, de novembre 1916.

Mary Kladis est intervenante et a fait une contestation des déclarations des deux autres tiers-saisis soutenant qu'elle seule était membre de la société.

Cette intervention a été contestée par le saisissant Pulos et par les deux autres tiers-saisis.

La Cour supérieure a rejeté l'intervention de l'appelante et a déclaré que la société était formée de Speradakos, Lerikos et Lazanis.

(1) Appel en Cour suprême.

La question qui s'est présentée, en Cour d'appel, est, par conséquent, de savoir si l'appelante est réellement membre, pour son compte personnel, de la société "Speradakos et Lerikos", ou si elle n'est que le prête-nom de son mari.

La question, au fond, en est une de fait et dépend de la preuve faite dans la cause. Il s'y trouve néanmoins une question de droit qui mérite d'être rapportée, et que l'on trouve traitée dans les notes suivantes :

Sir Horace Archambeault, juge en chef :—[Après avoir expliqué les faits et la contestation entre les parties, et avoir examiné la preuve, dit] :

Telles sont les principales parties de la preuve que nous trouvons au dossier.

Je dois ajouter que la balance des \$2000 payables par l'appelante, en outre des \$394.56, que l'acte de société reconnaît avoir déjà été payés, a été acquittée par les profits réalisés dans l'exploitation de l'Alhambra.

Lazanis, comme nous l'avons vu, était le représentant de sa femme dans la société. En cette qualité, il recevait tous les mois, pour le montant de profits qui revenait à sa femme, un chèque payable à l'ordre de celle-ci, et il endossait lui-même ce chèque du nom de sa femme au moyen d'une étampe. Celle-ci jure qu'il lui rendait compte fidèlement : "For the business I had my husband, and he was bringing everything correct at the house."

Dans les circonstances, il m'est impossible d'arriver aux mêmes conclusions que la Cour de première instance. D'abord, nous sommes en présence d'une preuve écrite, l'acte de société, qui ne pouvait être contredite par preuve testimoniale. En outre, cette preuve testimoniale n'existe pas.

Quand bien même Lazanis aurait déclaré qu'il ne pou-

vait former société en son nom, parce que ses créanciers pourraient saisir ses intérêts dans la société, il n'y aurait là que la preuve du motif pour lequel c'est sa femme, et non lui-même, qui est devenue membre de la société "Speradakos & Lerikos"; cela ne prouve pas que sa femme n'était qu'un prête-nom, et que c'est lui-même qui était sociétaire sous le nom de sa femme. Tous les jours, on voit des commerçants faire cession de biens, et reprendre commerce au nom de leurs femmes, ou sous le nom d'une nouvelle raison sociale. Personne ne songe à mettre en doute leur droit d'en agir ainsi. Le nouveau commerce, dans ce cas, est celui de la femme ou de la nouvelle société. Un père de famille, qui a été malheureux dans l'exercice d'un commerce, ou l'exploitation d'une industrie, ne doit pas se trouver dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants. Ses biens sont, il est vrai, le gage de ses créanciers; mais son intelligence, son expérience, ses aptitudes, ne sont pas des biens qui répondent de ses dettes; il peut les mettre au service de sa famille, et ses créanciers n'ont pas le droit d'en faire saisir les fruits sous le prétexte que la femme n'est qu'un prête-nom, et que c'est le mari qui commerce sous ce nom. [le juge continue l'examen de la preuve.]

Pour ces diverses raisons, je suis d'opinion que l'appel doit être maintenu et le jugement de la Cour de première instance infirmé, avec dépens des deux cours contre les intimés.

Jugement:—" Considérant que l'appelante a prouvé les allégations matérielles de son intervention, et que les intimés, contestants en Cour de première instance, n'ont pas prouvé celles de leurs contestations de ladite intervention;

" Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la

Cour supérieure, rendu à Montréal, le 25 mai 1917, qui a rejeté ladite intervention;

“ Casse et annule ledit jugement; et procédant à rendre le jugement que ladite Cour supérieure aurait dû rendre, déclare bien fondé la contestation des déclarations du tiers-saisi Athanasias Sperdakos et du tiers-saisi Samuel Lerikos et rejette ces déclarations du dossier à toutes fins que de droit; déclare que l'appelante est la seule vraie et unique propriétaire d'une part de un tiers de la société “Sperdakos & Lerikos”; que le défendeur Denis Lazanis ne possède aucune part dans ladite société et que ladite société ne doit rien audit Denis Lazanis; rejette les contestations produites par le demandeur Harry Pulos, des déclarations des tiers-saisis de ladite intervention de l'appelante; et condamne lesdits Athanasias Sperdakos et Samuel Lerikos à payer à l'appelante les frais de son intervention, et lesdits Sperdakos et Harry Pulos à lui payer les frais de leurs contestations et du présent appel.

Dissident: L'Honorable juge Carroll .

**HENRY MORGAN COMPANY v. THE CITY OF
MONTREAL and another.**

Prohibition—Certiorari—Recorder's Court—Jurisdiction—By-laws—C. P., art. 1292, 1003—62 Vict., ch. 58 (Charter of Montreal), art. 484.

Mr. Justice Weir.—Superior Court.—No. 4244.—Montreal, February 2, 1918.—Brown, Montgomery and McMichael, attorneys for petitioner.—Laurendeau, Archambault, Dampousse, Jarry, Butler and St-Pierre, attorneys for respondent.

1. Where no appeal is given, the case may be evoked before judgment or the judgment may be revised by means of a writ of certiorari.
2. The writ of prohibition is confined in cases where no other remedy exist.
3. The Recorder's Court of the City of Montreal is given jurisdiction by the Charter of this City, in any action for the enforcement of any by-law in force in the City of Montreal.

The facts are explained in the following judgment :

“ Whereas the petitioner prays that a writ of prohibition be issued against the respondents and alleges in effect, that by writ of the Recorder's Court of the City of Montreal, dated the 5th of March, 1917, the petitioner was summoned to answer a complaint made against it by the City of Montreal, for maintaining, as proprietor, on Mance Street, a building erected by it, for commercial and industrial purposes and so utilized as such etc, in contravention to By-Law 570 of the City of Montreal and alleges in effect that the respondents, the Recorder's Court, is exceeding its jurisdiction in summoning to appear before it upon the said complaint and in assuming to try it thereon; that neither the said writ or the said by-law disclosed any offence for which the petitioner can be validly tried by the said Recorder's Court; that the said By-Law No. 570 does not create any offence; that it is vague and uncertain in its terms and is entirely irregular, illegal, *ultra vires*, null and void; that the petitioner is not proprietor of any building on the said Mance Street; that it only acted as agent and contractor for James Morgan, the proprietor of the property upon which the said building was erected;

“ Whereas by an answer to said demand the defendant de-

nies all the allegations of the petition, and alleges that petitioner's action is unfounded in fact and in law;

" Seeing article 484 of the Charter of the City of Montreal;

" Considering that the Recorder's Court of the City of Montreal is given jurisdiction by the said Charter, in any action for the enforcement of any by-law;

" Seeing articles 1299 and 1003 of the Code of Civil Procedure;

" Considering that in all cases where no appeal is given, the case may be evoked before judgment or the judgment may be revised by means of a writ of Certiorari; and that the writ of prohibition lies whenever a court of inferior jurisdiction exceeds its jurisdiction;

" Considering that the said Recorder's Court had jurisdiction to hear and try the complaint charged against the petitioner; that the remedy of petitioner against any judgment the said Recorder's Court may render against him, is by means of Certiorari, and that the writ of prohibition is confined in cases where no remedy exist;

" Considering that the petitioner has failed to prove the allegations of its demand;

" Doth maintain the defence of respondents and dismiss the demand of petitioner, with costs.

**THE TRUST & LOAN COMPANY OF CANADA v.
COURVILLE, PARENT, adjudicataire, et la
demanderesse requérante folle enchère.**

**Vente judiciaire d'immeuble—Folle enchère—C. civ.,
art. 1241—C. proc., art. 787.**

1. Il y a chose jugée dans une opposition faite par l'adjudicataire à la vente de l'immeuble à la folle enchère, lorsqu'il avait déjà contesté la requête demandant la folle enchère avec les mêmes moyens que ceux allégués dans son opposition, à l'exception que, dans la première instance, il s'était, dans ses conclusions, seulement réservé le droit de demander la nullité de la vente du shérif, et, dans la seconde, il demandait cette nullité.

2. La demande en nullité de décret doit être signifiée à toutes les parties intéressées dans la cause.

Il s'agit d'une requête pour folle enchère. La demanderesse a fait vendre par le shérif un immeuble appartenant au défendeur. M. Parent se porta adjudicataire, mais il refusa de payer. La demanderesse présenta alors une requête pour folle enchère. L'adjudicataire contesta cette demande. La Cour supérieure a rejeté la contestation et ordonné la folle enchère. Ce jugement de la Cour supérieure a été confirmé par la Cour de revision.

Le rapport de cette cause avec les notes des juges se trouvent dans 23 R. L., n. s., 440.

L'adjudicataire Parent a depuis fait une opposition à la

M. le juge Weir.—Cour supérieure.—No 1257.—Montréal, 29 novembre 1917.—Kavanagh, Lajoie et Lacoste, avocats de la demanderesse-requérante.—Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée et Genest, avocats de l'adjudicataire-oppo-

vente sur folle enchère, invoquant les mêmes moyens que ceux de sa contestation ci-dessus. Cette opposition fut contestée par la demanderesse, qui répéta dans sa contestation ce qu'elle avait allégué dans sa réponse à la première contestation de l'opposant. Elle ajouta qu'il y avait chose jugée entre les parties.

Cette opposition a été rejetée par les motifs suivants :

“ Considering that the contestation on plaintiff's petition for the re-sale of the immoveable in question à la folle enchère of opposant had for object the relief of opposant from his obligations as the adjudicataire of the immoveable in question, and that the cause of the said contestation of plaintiff's said petition, was the assertion that opposant could not exercise the right of way on the lane in rear of the property so sold, and could not get possession of the buildings thereon erected and the alleged right of the adjudicataire to demand that the sale be cancelled; although, by his said contestation, the said adjudicataire omitted to ask that the sheriff's sale of the said immoveable, be annulled, and that the opposition now pending has, in effect, the same object and the same cause as the said contestation of plaintiff's petition for the re-sale sur folle enchère, and the issues are between the same parties;

“ Considering moreover that the effect of the said opposition is to place before the Court the alternative of confirming or destroying the dispositions of the judgment already rendered herein on opposant's said contestation of plaintiff's said petition for the de-sale of the said immoveable, and that plaintiff, in effect, on the said contestation of said petition sets up the nullity of the said sheriff's sale, even though he omitted to pray in accordance with such allegations;

“ Considering that plaintiff is not now at liberty to

renew the contestation already decided herein by making the conclusions which he ought to have made in his contestation of the said petition for re-sale;

“ Seeing article 1241 of the Civil Code, Huck, volume 8, No. 319, Fuzier-Herman, répertoire, verbo chose jugée, nos 253-258 & 290;

“ Considering that the issues between the parties herein have already been decided in favor of plaintiff contestant;

“ Seeing article 787 of the Code of Civil Procedure;

“ Considering that the application to vacate a sheriff's sale must be served upon the seizing party and upon all other interested parties in the suit, and that opposant had not so done, the Court is not competent to annul the sale of the lot herein in the absence of some of the interested parties;

“ Considering that opposant has failed to maintain the allegations of his opposition and that plaintiff contestant has proved the allegations of his contestation on his said opposition;

“ Doth dismiss the said opposition with costs.”

NOISEUX et autre v. LA CITÉ DE LACHINE.

Privilège—Fournisseur de matériaux—Avis—Municipalité—Pouvoirs du secrétaire-trésorier—Lien de droit—C. civ., art. 984, 2013e, 2013g, 2013i.

M. le juge Weir.—Cour supérieure.—No 1771.—Montréal, 20 mai 1918.—J.O. Mousseau, C. R., avocat des demandeurs.—A.-S. Pelletier, avocat de la défenderesse.

1. Le secrétaire-trésorier d'une municipalité qui, pour donner effet à une proposition adoptée par le conseil, lui donnant l'ordre de "tenir compte d'un avis", de privilège reçu d'un fournisseur de matériaux, écrit une lettre à ce créancier, et ajoute aux mots ci-dessus, les suivants: "En conséquence la cité retiendra la somme de \$1,500 pour vous", et subséquemment informe ce créancier qu'il a reçu instruction du conseil de voir à "ce que remise vous soit faite au prochain estimé qui sera produit", par le créancier, outre passe ses pouvoirs et n'engage pas la responsabilité de la municipalité.

2. Si le privilège de ce créancier devient par la suite caduc par défaut de formalités, il n'a aucun recours contre cette municipalité; ces lettres du secrétaire-trésorier n'ayant établi aucun lien de droit entre eux.

3. Dans le cas où cet arrêt devient caduc par suite du défaut du créancier de se pourvoir en justice dans les trois mois de l'avis (art. 2013i C. civ.), le propriétaire est libéré de l'obligation que lui impose l'art. 2013h, de retenir sur le prix du contrat de construction un montant égal à celui de la créance privilégiée.

Les demandeurs ont fourni certains matériaux, au montant de \$1,500, à Nap. Deguire & Cie, destinés à la construction de bâtisses municipales, entreprises par ces derniers pour le compte de la défenderesse. Ils prirent un privilège sur ces bâtisses conformément à l'art. 2013g, C. civ., et donnèrent l'avis requis par la loi le 19 octobre 1915.

La défenderesse reconnut avoir reçu cet avis, et par résolution du 18 novembre 1915, le conseil de ville donna à son secrétaire-trésorier, instructions "de tenir compte de cet avis"; celui-ci communiqua, par lettre, cette résolution, aux demandeurs. Mais le lendemain, 19 novembre 1915, il leur écrivit de nouveau leur confirmant sa lettre précédente et ajoutant: "En conséquence, la cité retiendra la somme de \$1,500 pour vous".

Le 27 janvier 1916, les demandeurs informèrent la défenderesse qu'ils avaient jusque-là fourni aux entrepreneurs pour au-delà de \$1,300 de matériaux sur lesquels ils n'auraient reçu que \$700. Ils demandaient à la cité de leur envoyer un chèque pour le solde de \$800.

Le secrétaire-trésorier, le 28 janvier 1916, leur répondit, à propos de cette demande: "J'ai reçu instructions "d'en prendre note, et de voir à ce que remise vous soit "faite au prochain estimé qui sera produit en faveur de "ladite compagnie." Le 27 avril 1916, le conseil adopta une proposition désavouant les lettres de son secrétaire-trésorier, du 19 novembre 1915 et du 28 janvier 1916, et s'en tenant à celle du 18 novembre 1915.

Les demandeurs formèrent une action réclamant de la cité une somme de \$1,500, pour les matériaux fournis aux susdits entrepreneurs, se fondant sur l'avis du 19 octobre 1915, sur la résolution du conseil et les lettres du secrétaire-trésorier ci-dessus mentionnées. Ils soutiennent qu'ils résultent des faits ci-dessus les éléments d'une obligation civile, engageant la défenderesse à leur payer les matériaux fournis, ou des dommages-intérêts pour même montant, vu leur impossibilité de se faire payer par les entrepreneurs de la défenderesse.

La défenderesse plaide et demande le rejet de l'action pour diverses raisons dont les principales sont les suivantes: (a) avis donné après qu'une partie des matériaux eut été livrée; (b) le seul acte du conseil a été de donner ordre à son secrétaire-trésorier de tenir compte de l'avis des demandeurs, c'est-à-dire, de se conformer à la loi sur ce sujet; (c) les faits de son secrétaire-trésorier, au-delà de la résolution adoptée par le conseil, sont *ultra-vires*, et n'engagent pas la municipalité; (d) les lettres des 19

novembre 1915, 28 janvier 1916, expédiées par le secrétaire-trésorier ont été obtenues par surprise et dol de la part des demandeurs; (e) les demandeurs ne sont pas intéressés en cette cause, n'étant que les prête-noms des entrepreneurs principaux; (f) les demandeurs ne s'étant pas, dans les trois mois de l'avis, pourvus en justice, conformément à l'article 2013i, l'arrêt créé par l'avis est devenu caduc; (g) il n'y a aucun lien de droit entre les parties en cause; (h) la défenderesse n'a jamais approprié des fonds, conformément à sa charte, pour le paiement de la réclamation des demandeurs.

La Cour supérieure a rejeté l'action par le jugement suivant:

" Seeing that the defendant is governed by the provisions of the Cities and Towns Act; that by article 54 thereof, it is enacted that the corporation shall be represented and its affairs administered by its council;

" Seeing also article 65 of the Special Act of defendant, to wit, 9 Edward VII, chap. 86, which reads as follows:

" 65.—No contract or covenant shall bind the City unless approved by the council;

" The City shall not be responsible for the price or value of work done, materials delivered, merchandise or goods supplied, in any manner whatsoever, without a special authorization of the council, and no right of action shall lie against the City unless such formalities are fulfilled, although the City may have benefited by such contract, covenant, works or materials";

" Considering that the said A. E. Sarra-Bournet appears to have been an employee of the defendant, styling himself as secretary-treasurer, although such a title is unknown

to the Cities and Towns Act or to the Special Act of defendant, which make provision for the appointment of officers to be styled "City Clerk" and "City Treasurer", and that the scope of the authority conferred upon the said A. E. Sarra-Bournet, as such employee of defendant, has not been proven by plaintiffs, who were bound in transacting an employee of defendant, to ascertain the scope and extent of his authority;

"Considering that the said A. E. Sarra-Bournet was not authorized and had no authority to write and deliver to plaintiffs the said letter of the 19th November, 1915, produced herein, as the latter were so informed by him at the time of the delivery of the said letter, and further that the said A. E. Sarra-Bournet had no authority to write or deliver to plaintiffs the above mentioned letter dated the 28th of January, 1916;

"Considering that the said letters so written by the said A. E. Sarra-Bournet do not bind or oblige the defendant;

"Seeing article 2013e of the Civil Code;

"Considering that the basis of plaintiff's claim against defendant is their notified intention of securing their alleged privilege as suppliers of material used in defendant's Dominion Park Police and Fire Station; but plaintiffs failed to secure their alleged privilege by registration and action based thereon in due time, as required by law, and have consequently lost all claim upon the said building or against defendant and have moreover, by their neglect so to register and take action in due time, deprived defendant of any reason for retaining the amount of said claim from the total sum due by it to the general contractor for said building, and have no right to enrich themselves at defendant's expense in the manner set forth in their action;

“ Considering that there is no *lien de droit* between plaintiffs and defendant, and that as regards the goods supplied by them, for the said Dominion Park Police and Fire Station, belonging to defendant, the said plaintiffs have been paid their claim by the firm of Napoléon Deguire & Co., with whom they contracted and have no interest in the present action, being only the “prête-nom” of the said Napoléon Deguire & Co.;

“ Considering that plaintiffs have failed to prove the allegations of their demand;

“ Considering that defendant has proved its defense;

“ Doth maintain defendant’s plea and doth declare that the statements contained in the latter of defendant’s secretary-treasurer, dated the 19th of November, 1915, in the following terms:—“En conséquence, la Cité retiendra la somme de \$1,500, pour vous” was written through the fraud of the plaintiffs, and without authorization by the defendant, and is, in consequence, annulled and declared of no effect; and doth further declare that the other declaration contained in the letter of the said secretary-treasurer, of date the 28th of January, 1916, in the following terms:—“J’ai reçu instructions d’en prendre note et de voir à ce que remise vous soit faite au prochain estimé qui sera produit en faveur de la Compagnie”, is false, unauthorized by the defendant, annulled and of no effect; and doth dismiss plaintiff’s action with costs.

KELLMOR and others v. ROBINSON.

Promissory note—Indorsement—Forgery—Burden of proof—Notice—Silence—Waiver—C. C., art. 1053, 1054, 1727—R. S., [1906] ch. 119, [Bills of Exchange], art. 49.

1. In an action on a promissory note where the defendant pleads that the indorsement is false, it is for the plaintiff to prove that the signature is not a forgery.

2. In such a case, the defendant has not waived the right to plead the forgery of the note, because he has not answered letters from the bearer of the notes, notifying him that he was holder of the note signed by the maker, and endorsed by the defendant, as his silence was not due to his personal fault.

Action for \$2,260.62, on a promissory note signed by Charles-A. Ross, at Montreal, September 30, 1912, at four months, to the order of defendant, and indorsed to plaintiff.

Defendant pleads that the indorsement of "Jas. Robinson" on the back of the note is not his signature, and is false.

The plaintiff's answer is that the indorsement is genuine; but, however even if the said signature was a forgery, the defendant could not take advantage of it and has waived this plea for the following reasons: (a) in

Mr. Justice Monet.—Superior Court.—No 1846.—Montreal, March 16, 1918.—Kearney and Lafontaine, attorneys for plaintiff.—W.-A. Atwater, K. C., counsel.—Goldstein, Beullac and Engel, attorneys for defendant.—Alex. Falconer, K. C., counsel.

October 25, 1912, and January 2, 1913, they have notified the defendant that they were holders of two notes, including the one sued upon in this case, signed by the said Ross and indorsed by defendant, nevertheless the defendant did not complain that the indorsements were false; (b) it was publicly known, in Montreal, that the defendant was in business relation with the firm Montgomery, Ross & Co., of which the maker Charles-A. Ross was one of the members; (c) several notes of the same parties had been discounted by the plaintiffs; (d) the duty of the defendant was, under these circumstances, to notify the plaintiff of this pretended forgery; and the omission of the defendant to do it is a negligence which renders the defendant responsible on the note in default of the maker.

The Court maintained the defence and dismissed the action as follows:

“ Considérant que les demandeurs ont produit le billet qui fait la base de l'action, billet signé par Charles-A. Ross et apparemment endossé par le défendeur James Robinson, en date du 25 novembre 1912, payable à quatre mois de date;

“ Considérant que le défendeur ayant nié l'authenticité de sa signature à l'endos dudit billet, négation appuyée par l'affidavit de son comptable et homme de confiance, D. S. Benvie, il incombe aux demandeurs de prouver que le billet poursuivi a réellement été endossé par le défendeur personnellement ou du moins qu'il a autorisé quelqu'un à donner pour lui tel endos;

“ Considérant que les demandeurs ont complètement échoué à faire telle preuve, et que le défendeur même s'est chargé de prouver le faux qu'il a plaidé;

“ Considérant que la seule question qui reste à décider

est de savoir si, dans les circonstances prouvées, le défendeur doit perdre le bénéfice de son plaider en faux ;

“ Considérant que les demandeurs appuient cette dernière prétention en disant au défendeur: 1o Nous vous avons écrit le 5 décembre 1912 pour vous donner connaissance que nous étions porteurs d'un billet signé par Charles-A. Ross, et daté du 26 novembre 1912, payable à quatre mois, et endossé par vous. Vous n'avez fait aucune réponse à cette lettre; par votre silence, nous avons compris que tel endossement était véritablement le vôtre; 2. Vous étiez en rapport d'affaires avec le nommé Ross; il était connu que vous lui endossiez des billets et que vous faisiez partie d'une société commerciale qui escomptait les billets de Ross, portant votre endos. La connaissance de ces faits me justifiait de croire à l'authenticité de votre signature sur le dos du billet poursuivi;

“ Considérant, quant à cette dernière prétention des rapports d'affaires entre Ross et le défendeur, que la preuve ne justifie nullement les prétentions de la demande et ne sont certainement pas de nature à leur donner le bénéfice du dernier paragraphe de l'article 1727 C. civ.;

“ Considérant quant au silence du défendeur (prétention certainement plus sérieuse que la seconde puisqu'elle comporte une certaine analogie avec la cause de *Ewing v. The Dominion Bank*), cette Cour la rejette cependant pour les raisons suivantes: Dans la cause de *Ewing v. The Dominion Bank*, le défendeur connaissait l'existence du faux et son silence qui n'avait d'autre motif que de sauver le faussaire, a été considéré comme un délit suffisant pour qu'il soit condamné, non pas à cause de l'endossement apparent, mais à cause de la responsabilité en droit commun qui découle de notre article 1053 C. civ. Dans ce cas-ci, non seulement le défendeur ne connais-

sait pas l'existence du faux, mais il avait toutes les raisons de croire que le billet avait réellement été endossé par lui. En effet, Ross était véritablement porteur d'un billet réellement endossé par le défendeur, en date du 5 décembre 1912. Or, aussi habilement que criminellement le dit Ross forgea de toutes pièces un autre billet pour le même montant et portant les mêmes dates, et le même terme que le véritable billet. Il est donc raisonnable que quand le gérant du défendeur, Benvie, a reçu des demandeurs ladite lettre du 5 de décembre 1912, il ait cru, comme le défendeur l'aurait cru lui-même s'il avait reçu la lettre, qu'il s'agissait du billet véritable dont il y avait trace dans les livres du défendeur tenus par Benvie;

“ Considérant que le fait pour le défendeur d'avoir payé deux ou trois billets comme celui de J.-H. Racicot, billet dont l'endossement était également forgé, chose qu'il a fait par inadvertance dans certains cas et pour éviter les ennuis d'un procès, ne peut en aucune façon le lier vis-à-vis des demandeurs actuels, puisqu'il n'est pas même prouvé que quand ils ont escompté le billet poursuivi, ces paiements étaient faits à leur connaissance;

“ Considérant pour revenir au silence du défendeur si fortement incriminé par les demandeurs dans leur argument, qu'il convient d'ajouter que le défendeur n'a pas même eu connaissance de la lettre des demandeurs, du 5 décembre 1912. Cette lettre a été reçue par son gérant, Benvie, qui comme dit plus haut, croyant qu'il s'agissait du véritable billet, n'en a pas même soufflé mot au défendeur. Il est vrai que règle générale le principal est responsable de son agent, mais il ne faut pas appliquer ce principe lorsqu'il s'agit d'une question de faux et surtout d'une responsabilité découlant du simple silence. Person-

ne n'est obligée légalement, bien qu'on le soit moralement, de parler pour empêcher un dommage quelconque. Ici il y a beaucoup plus en faveur du défendeur, puisqu'il n'a pas même connu lui-même la lettre susdite; Renvoie l'action des demandeurs avec dépens.

**PAQUETTE v. LABELLE (J.-O.), LABELLE (FELIX),
tiers-saisi, BELLEFLEUR et autre, intervenants,
et le demandeur, contestant.**

Saisie-arrêt après jugement—Transport de jugement—Renonciation—Signification—C. civ., art. 1571.

Un transport d'un jugement ou une renonciation écrite à ce jugement fait par un des demandeurs en faveur de ces co-demandeurs, ne peut être opposé à une saisie-arrêt après jugement formée par un autre créancier, si ce transport ou renonciation n'a été signifié ni au saisisant ni au tiers-saisi.

Le demandeur obtint jugement par défaut contre le défendeur pour \$210.40. Il prit une saisie-arrêt entre les mains des tiers-saisis. Le tiers-saisi Félix Labelle déclara, en substance, qu'il avait été condamné par jugement rendu contre lui le 9 décembre 1915, dans une action en dommages, à payer au défendeur et aux nommés Bellefleur et Forget, la somme de \$1,197, mais que la cause était pen-

M. le juge Guerin.—Cour supérieure.—No 4539.—Montréal, 5 février 1918.—Leblanc, Brossard, Forest, Lalonde et Coffin, avocats du demandeur-contestant.—Chênevert et Caumartin, avocats des intervenants.

dante. Le tiers-saisi Chênevert déclara la même chose; et en plus, que le 30 octobre 1915, le défendeur, qui était demandeur dans cette dernière cause, avait transporté tous ses droits dans ce jugement à ses co-demandeurs. En vertu d'un jugement de novembre 1916, le montant fut déposé au greffe de la Cour supérieure. La saisie a été déclaré tenante.

Les intervenants sont les deux autres demandeurs Bellefleur et Dolce, dans l'action en dommages. Le susdit jugement ayant été confirmé en appel, ils réclamèrent les \$1,197 déposés en Cour comme leur appartenant. Ils allèguent que le défendeur Omer Labelle, a, le 30 octobre 1915, renoncé à tous ses droits dans cette somme et l'a transportée aux intervenants, somme à laquelle, d'ailleurs, il n'avait, en réalité, aucun droit, ayant été adjoint aux autres défendeurs parce que lui seul avait, dans l'action en dommages, protesté les défendeurs; et que le demandeur connaissait tous ces faits.

Le demandeur contesta l'intervention soutenant les droits du défendeur comme demandeur dans l'action en dommages. Et comme moyens, il avance que ce transport du 30 octobre 1915 n'a aucun effet, parce qu'il n'a pas été signifié au tiers-saisi Félix Labelle; et, de plus, le nommé Omer Labelle n'a pu faire légalement ce transport ou cette renonciation vu qu'à cette époque il était insolvable.

La Cour a rejeté l'intervention et a maintenu la saisie-arrêt par les motifs suivants:

"Considérant que le transport fait par le défendeur de ses droits aux intervenants, daté du 30 octobre 1915, sur lequel les intervenants fondent leurs prétentions, n'a été signifié ni au demandeur en la présente cause, ni au débiteur qui est le tiers-saisi Félix Labelle;

"Considérant que par ce transport, les intervenants n'ont

pas de possession utile à l'encontre du demandeur qui est un tiers de bonne foi;

“ Considérant que les intervenants n'ont pas prouvé que lors de la déclaration du tiers-saisi Félix Labelle, le demandeur connaissait les faits concernant le transport fait par le défendeur aux intervenants, tel que ces derniers l'allèguent dans le 9ième paragraphe de leur intervention;

“ Considérant que le tiers-saisi, Félix Labelle, n'est aucunement lié par ce transport; qu'en effet, le 30 octobre 1915, le tiers-saisi, Félix Labelle, en obéissance à la saisie-arrest à lui signifiée par le demandeur, a déclaré que jugement avait été rendu contre lui dans la Cour supérieure pour \$1,197. en faveur de Zotique Bellefleur, Dolcé Forget et J. Ormer Labelle, et que si ce jugement était confirmé en Cour d'Appel, il devrait le tiers de \$1,197. à J. Omer Labelle, le défendeur;

Considérant que le jugement dont fait mention le tiers-saisi Félix Labelle, a été confirmé en Cour d'appel;

“ Considérant que le demandeur, dans la poursuite de ses droits, n'est pas lié par le transport du défendeur du 30 octobre 1915, aux intervenants, et que pour le tiers-saisi Félix Labelle et le demandeur, ce transport est en loi comme s'il n'avait pas eu lieu; (1)

“ Renvoie l'intervention des intervenants: déclare que le tiers de la somme de \$1,197. et des intérêts déposés au bureau du protonotaire par le tiers-saisi Félix Labelle, est la propriété du demandeur jusqu'à concurrence du jugement rendu en sa faveur, sauf les droits de la couronne, s'il y en a d'exigibles; ordonne au protonotaire d'en faire la distribution selon les exigences de la loi; condamne les intervenants aux dépens.”

(1) Art. 1571 C. civ.

**POLIQVIN v. LES DEBARDEURS-SYNDIQUÉS DU
PORT DE MONTRÉAL.**

**Association — Secrétaire-trésorier—Renvoi—C. civ.,
art. 361.**

1. Une société formée en corporation, en vertu des Statuts refondus [1909], a le droit, pour bonne et suffisantes raisons, de démettre de ses fonctions le secrétaire-trésorier qu'elle a élu; ce droit est inhérent à l'association et est de droit commun.

2. Un déficit considérable dans les livres du secrétaire-trésorier, est une raison suffisante pour justifier son renvoi d'office.

L'association défenderesse avait, le 24 juin 1903, choisi le demandeur pour son secrétaire-trésorier. Le 7 mai 1918, il fut réélu pour un an. Le salaire attaché à cette charge était de \$28 par semaine.

Le demandeur, le 9 décembre 1916, poursuivit la défenderesse, lui réclamant \$588 de salaire, savoir depuis le 16 juillet 1916. Il allègue que le 7 juillet 1916, sans raison valable, l'association l'a démis de ses fonctions.

La défenderesse justifie le renvoi du demandeur en disant qu'elle a le droit de changer son secrétaire-trésorier en tout temps; en outre, le demandeur a été démis de sa charge, parce qu'il avait agi en violation des règlements de la société.

La Cour a rejeté l'action par les motifs suivants:

M. le juge Guerin.—Cour supérieure.—No 3068.—Montréal, 25 juin 1918.—Théberge et Germain, avocats du demandeur.—Laflamme, Mitchell et Callaghan, avocats de la défenderesse.

“ Considering that after his election as secretary-treasurer of the defendants' association, the plaintiff became their salaried officer, acting for a valid pecuniary consideration, which returned him \$28 per week ;

“ Considering that a contract of lease and hire of personal services immediately then became effective and created mutual obligations between the parties ;

“ Considering that the ordinary Common Law rules must determine the rights which the plaintiff invokes by the conclusions of his declaration ;

“ Considering that under the constitution governing this association, the plaintiff as secretary-treasurer was bound to collect all moneys due to the defendants and to keep a correct record of the receipts and expenditures of the Union ;

“ Considering that this was one of the most important functions of the plaintiff as secretary-treasurer ;

“ Considering that the books kept in the office of the secretary-treasurer of the association, during the plaintiff's incumbency, show according to the report of two accountants who audited the books: 1. a deficit of \$618 against the plaintiff under the heading of “Fees and Fines”, and 2. a further deficit of \$709.20 against the plaintiff under the heading of “Buttons” ;

“ Considering that if the plaintiff did keep a correct record of the receipts and expenditures, the report of the two auditors shows a condition of affairs in the office of the secretary-treasurer which was intolerable ;

“ Considering that the plaintiff has not adduced any effective proof in answer to this very serious charge made against him by the figures given by the accountants, as evidenced by the books of the plaintiff's office, and it is

quite clear that if no shortage existed, the records of the receipts and expenditures of the Union were most irregularly kept by the plaintiff;

“Considering that it appears from the evidence and by the admissions made by the plaintiff himself, that he received at different times, divers small payments for “buttons” belonging to the Union, of which he failed to make any entry in the books of the association, and which aggregated to a considerable sum of money belonging to the defendants, and which the plaintiff has appropriated illegally to his own personal use and benefit;

“Considering that the power of the defendants as a legally constituted association to remove their secretary-treasurer whom they had elected to office, is a power which is inherent to such association at Common Law., provided such removal be for cause affecting the plaintiff's fitness and capacity for office;

“Considering that this power was justly exercised by the majority of the whole association which had originally elected the plaintiff to office, and which had inherently the same authoritative jurisdiction to remove him from the same office;

“Considering that the plaintiff cannot plead want of notice as he had been previously suspended, pending the report of the auditors, and was personally present when the association as a whole voted to dismiss him as secretary-treasurer;

“Considering that the plaintiff has not justified his demand, and that the defendants have justified the conclusions of their plea;

“Doth dismiss the plaintiff's action with costs.”

NOEL v. ROY et LA CORPORATION D'ISRAELI.**Rapport de distribution—Collocation—Vente pour taxes municipales—Propriété—C. proc., art. 772—C. mun., art. 740.**

Celui qui achète un immeuble vendu pour taxes municipales, et qui n'est pas racheté dans les deux ans suivants, a droit d'être colloqué au lieu et place du propriétaire originaire, si la propriété est vendue par le shérif sur ce dernier, quand même il n'aurait fait enregistrer son titre que plus de six mois après l'expiration des susdites deux années.

Un immeuble a été vendu par le shérif à la poursuite du demandeur sur le défendeur.

Dans le rapport de distribution du produit de la vente, le défendeur fut colloqué pour \$136.39.

La corporation d'Iraéli contesta cette collocation alléguant que le 3 mars 1915, ce même lopin de terre avait été vendu pour taxes municipales; qu'elle l'avait acheté, et qu'il n'avait pas été racheté, et qu'ainsi il était devenu sa propriété deux ans plus tard, le 3 mars 1917.

Cette contestation a été maintenue par les motifs suivants:

“Considering that the following property was duly advertized and sold by the Sheriff of this District, namely, lot No. 19 of the second Range of the Township of Garth-

M. le juge Hutchinson.—Cour supérieure.—No 584.—Montreal, 28 décembre 1917.—J.-A. Leblanc, C. R., avocat du demandeur.—Ed. Boisvert, avocat de la contestante.

by, on the official plan and in the book of reference of the said Township, with the buildings thereon erected.

“ Considering that a report of the distribution has been prepared, but which has been contested by the said contestant.

“ Considering that the ground of contestation made and filed herein are as follows: That the said item No. 11 of the said report of distribution is granted to the defendant Ferdinand Roy, to wit, the sum of \$136.39 out of the proceeds of the sale of the said immovable property sold by the sheriff in this cause.

“ Considering that at the time of the seizure and sale of the said immovable property made by the sheriff in this cause, the said lot of land did not belong to the defendant, but belonged to the said Corporation contestant, being the adjudicataire at the sale of the said property for municipal taxes on the 3rd of March, 1915, and the said lot not having been withdrawn within two years of the said adjudication, the said property became the property of the said contestant on the 3rd day of March, 1917, the whole as appears by the said deed of sale filed herein.

“ Considering that the said contestant did not make and file its opposition herein within the time required for the making and completion of the said report of distribution, and, consequently, the said contestant was not collocated for the amount paid for it at the said sale for municipal taxes, and the contestant prays that the said collocation No. 11 of the said report of distribution in favor of the defendant Ferdinand Roy, be set aside and annulled, and that the said contestant be collocated for the said sum of \$171.29 paid by the said corporation on the adjudication to it for the said taxes.

“Considering that the said property advertised and sold by the sheriff was on the 3rd of March, 1915, sold for municipal taxes at the instance of the corporation of the County of Wolfe, and adjudicated to the corporation of d’Israeli, a body politic and corporate, having its principal place of business in the village of d’Israeli, in the district of St. Francis.

“Considering that more than two years elapsed after the said sale for taxes without the proprietor of the said property or anyone representing him, demanding a title to the said property on payment of the adjudication price for which the property was sold for taxes; and thereupon the corporation of d’Israeli became the absolute owner and proprietor of the said property, having paid therefore the sum of \$171.29, the whole as appears by an authentic deed by the said County of Wolfe to the said corporation of d’Israeli herein filed.

“Considering that it is true the said deed in favour of the said corporation of d’Israeli was not registered until the 12th of October 1917.

“Considering, however, that under article 772 of the Code of Civil Procedure, and the said deed in favor of the said corporation of d’Israeli, and payment made by the said corporation for the said taxes due on the said property, the said contestant is entitled to be collocated and paid the said sum of \$171.29 in preference to the said Ferdinand Roy, the proprietor of the said property before the said sale for taxes.

“Doth, therefore, declare the said report of distribution to be irregular and illegal to the extent following, namely, that the said corporation of d’Israeli be collocated and receive payment of the said sum of \$171.29 in preference

and before the said Ferdinand Roy, and but without any claim for costs seeing that the said corporation did not obtain and register its claim before the sheriff's sale as it might have done."

GUILBEAULT v. LOOMIS.

Responsabilité—Collision—Automobile—Preuve—Présomption—C. Civ., art. 1053—3 Geo. V. ch. 19, art. 2.

Dans une action en dommages causés par une collision entre un automobile et une voiture de place, s'il est impossible à la Cour d'établir par la preuve laquelle des deux parties est en faute, la responsabilité tombe sur le propriétaire de l'auto, en vertu de la présomption créée par le statut 3 Geo. V, ch. 19, art. 2.

Action en dommages à la suite d'une collision entre un automobile, appartenant au défendeur, et une voiture de place, la propriété du demandeur. Les faits apparaissent suffisamment dans le jugement suivant :

"Considering that on the 9th of October, 1916, the plaintiff, who is a cabman, was driving his carriage with two horses from the Canadian Pacific Railway Station in this city of Belvidere Street intending when he reached this latter street to turn towards King Street when he came in contact with the defendant, driving an automobile,

M. le juge Hutchinson.—Cour supérieure.—No 545.—St-François, 31 mai 1918.—Duffet et Roy, avocats du demandeur.—F. Campbell, C. R., avocat du défendeur.

coming from King Street along Belvidere Street to the street from the Canadian Pacific Railway Station. When the plaintiff reached Belvidere street, he was obliged to cross the street and take the right hand side, and defendant in his automobile was obliged to cross Belvidere toward Minto street, and thus both parties had to cross this wide street in opposite directions, and naturally neither of the said parties crossed the said street at right angles, but rather in a somewhat slanting direction.

“Considering that no person witnessed the accident except the two parties, and the plaintiff swears that defendant’s automobile struck his horse on the right fore leg. And the defendant says that before they came together he had stopped his automobile, and therefore did not run into the plaintiff’s horse or carriage, and if plaintiff came in collision with his automobile, it was without his knowledge, and he was not aware that either the plaintiff’s horse or carriage was struck, but later he noticed that the plaintiff’s whiffle-tree has crapped his mud guard a little, but the plaintiff says that it was not to his knowledge that they had actually come together.

“Considering that from the evidence adduced it is impossible to determine who was responsible for the damage or loss resulting from the accident which followed.

“Considering that in any event the plaintiff’s horse was no doubt injured to some extent.

“Considering that by statute 3 George V, chapter 19, sec. 2: “Whenever a loss or damage is sustained by any person by reason of a motor vehicle on the highway, the burden of proof that such loss or damage did not arise from negligence or improper conduct of the owner or driver of such motor vehicle, shall be upon the owner or driver.”

“Considering that the proof is that the plaintiff's horse was worth \$250 immediately before the accident, and that it is only worth at the present time \$150, or a loss of \$100; and that the plaintiff paid \$7.50 for the veterinary who treated the horse, and that he was obliged to hire another horse to take the place of the wounded horse after the accident for which he paid La Charité \$10; Jalbert, \$10; James Bernard, \$5; in all \$25.

“Considering that plaintiff cannot say what the medicine cost that was used for the horse, and makes no proof of the feed that was given the horse while unable to work, and this total loss or damage is \$125.

“Doth, therefore, condemn the said defendant to pay to the said plaintiff the said sum of \$125, with interest and costs of suit for that amount.”

RENTÉE SOLENNELLE DES COURS DE JUSTICE**Montréal, 1918.**

La rentrée solennelle des cours de justice a eu lieu, à Montréal, lundi, le 9 du mois de septembre 1918.

Etaient présents MM. les juges Robidoux, Lafontaine, Demers, Martineau, Bruneau, Mercier, Campbell Lane, Maclellan, Lamothe, Tellier et Duclos, ainsi qu'un nombre considérable des membres du barreau. La séance était présidée par M. le juge Archibald, juge en chef suppléant, ayant à sa droite Sir Charles Davidson, ancien juge en chef de la Cour supérieure.

La présentation des nouveaux avocats fut faite par M. Aimé Geoffrion, C. R., bâtonnier, et par M. G. Marin, secrétaire du barreau du district de Montréal.

M. le bâtonnier dans une heureuse improvisation, parlant pour lui-même et pour ses confrères, s'adressa aux avocats nouvellement admis, et qui, pour la première fois, paraissent devant le tribunal en leur qualité professionnelle. Le prestige et l'expérience de M. le bâtonnier Geoffrion, rendirent ses paroles particulièrement intéressantes.

Il s'attacha surtout à rappeler à ses nouveaux confrères qu'au cours de l'exercice de leur profession, ils auraient vis-à-vis de la magistrature et à l'égard des autres avocats des obligations à remplir et des droits à exercer. Ils devaient d'abord avoir beaucoup de respect pour les juges et pour leurs décisions, et une grande déférence pour leurs aînés dans la profession, réclamant d'eux, d'autre part, la bienveillance et l'estime.

Les jeunes avocats, dit M. Geoffrion, ont droit à ce que leurs confrères, plus anciens, n'abusent pas de leur jeunesse et de leur inexpérience; et, au besoin, ils peuvent compter sur leur aide et leurs conseils.

Le tribunal doit protection aux jeunes avocats. Il doit intervenir pour guider leurs pas parfois incertains; et les aider à défendre avec justice les causes qui leur sont confiées.

M. Geoffrion référant aux nombreux arrâges des causes pendantes devant les cours, déclara qu'il était devenu nécessaire de nommer un comité d'avocats afin d'obtenir du parlement une législation pour opérer une réforme. Cette question, dit-il, sera soumise au conseil du barreau.

* * *

M. le juge en chef suppléant adressa ensuite quelques mots de félicitation et d'encouragement aux nouveaux avocats, et fit une statistique des affaires judiciaires de ce district:

"I had hoped on this occasion, to make a statement of the conditions of our rolls such as would justify some relaxation of the intense labor which we have all been doing during the past three years. Three years ago we had arrears in the enquete and merits Court of about 2,500 cases, and in the Court of Review of about 500 cases. At the beginning of this year the arrears had been reduced to about 1,000 in the enquete and merits court and to some 450 in the Court of Review. I then hoped that by the end of June the enquete and merits Court would have been entirely up to date. But, as you know, our work was interrupted by the necessity of dealing with exemption appeals under the Military Service Act, and we lost about four months with that work so far as our ordinary work

was concerned. The result has been that our arrears have again considerably accumulated and we have waiting for hearing in the enquete and merits court about 1,800 cases, and about 546 in the Court of Review.

“Personally I thought it would have been possible for me to take some relief from my ordinary judicial work and to give the greater part of my attention to the exercise of my office as Acting Chief Justice, but seeing the condition of the rolls, that will now be impossible and I am looking forward to continuous work in one of the divisions of the Court of Review. It has been a matter of great satisfaction to me that in the somewhat discouraging circumstances in which we have been laboring, you have all given such enthusiastic service—service which I am bound to say has been beyond what could reasonably be expected. Now we are faced with the necessity of the continuance of that intense service. I am sure, however, I may rely upon a generous response on your part to the call which is made upon you.

“The judges we are glad to acknowledge have received great assistance in the performance of their duties from the careful manner in which the Bar accustomed to present its cases to the Court.

“The highest prerogative of the Sovereign, he said, is the exercise of Justice, and for this purpose judges are named. But you must remember that it is your function to place before the judges the cases of your clients, not so much to secure the success of your case as to promote the administration of justice. You are an agent of that administration. From this it follows that it is against your duty to attempt to deceive justice and secure the success of a case which you know to be unrighteous. Justice

knows no distinction of person. Justice is absolutely democratic. Before its tribunal no person has privileges.

“One cannot read the history of that great body without being filled with admiration. It will be seen that during the centuries it set itself resolutely against oppression from whatever source it might come. It protected the people against the absolutism of the Sovereign over and over again, and it may be well said to have been the bulwark of French liberty. You might find the same thing in the history of the jurisprudence of all countries. I hope, then, you will always keep in your minds the nobility of your profession and that you will try to govern the exercise of it by appropriate principles of righteousness and honor. In the profession of law, diligence is essential to success. You should make it a religion to keep your appointments as well with your clients as with your confreres. I wish you most heartily success in the practice of your chosen profession.

“As to our own boys who are over the giving their lives and suffering untold hardships for our noble cause, words could not express our admiration for them. They were entitled to every distinction and every honor which men could give to their fellows.”

In conclusion Acting Chief Justice Archibald referred with regret to the death of Sir Horace Archambault, chief justice of the province, and Mr. Justice Dugas, of the district of Joliette. He asked Mr. Justice Lafontaine to add his appreciation of the late judges.

Turning to Sir Charles Davidson, former chief justice of the Superior Court, who occupied a seat on the Bench, the Acting Chief Justice assured Sir Charles that both his old colleagues on the Bench and the Bar retained the happiest recollections of their association with him.

Le discours d'ouverture fut prononcé par M. le juge Lafontaine. La haute position qu'occupe M. le juge Lafontaine dans la magistrature, ses études profondes du droit, et sa grande science légale qu'il a acquise par une pratique considérable de sa profession, et qu'il a développée pendant plus de douze années tant comme juge de la Cour supérieure que comme professeur à l'Université Laval, apportent une grande importance à ses paroles. C'est donc avec un grand intérêt et avec profit que nos lecteurs liront le texte même de ce discours qui est, en même temps une éloquente harangue judiciaire et un touchant panégyrique de feu Sir Horace Archambault, juge en chef de la province de Québec, et de feu M. le juge Dugas, juge pour le district de Joliette.

Monsieur le Président et mes chers collègues—Monsieur le Bâtonnier et Messieurs les avocats:—

Mû par un sentiment de confraternité qui vous honore et démontre votre belle âme, vous m'avez demandé, M. le Président, de rappeler à cette séance qui marque la reprise de nos travaux, et que l'on pourrait appeler une séance de rentrée, le souvenir de deux de nos collègues ravis, durant l'année écoulée, à notre estime et à notre affection. Pour un magistrat la tâche est quelque peu délicate, puisque louer les qualités qu'avaient ces deux collègues et qui conviennent à tout magistrat, c'est un peu faire l'éloge de la magistrature et ainsi faire son propre éloge; et louer des qualités que ces deux collègues pourraient ne pas avoir eu pleinement, ou dont d'autres pourraient manquer, mais qu'un magistrat doit posséder, serait faire une accusation ou une confession. C'est dire que j'aurais préféré qu'un membre du Barreau fut choisi pour l'accomplissement de ce devoir d'amitié envers nos deux collè-

gues, mais dont tout de même je suis heureux de m'acquitter en demandant l'indulgence pour une préparation trop hâtive.

L'Écriture Sainte, parlant des juges, énonce une idée profonde, en des termes extrêmement forts. "Vous êtes, y est-il dit, comme des dieux et les enfants du Très Haut". Cette parole prise à la lettre comblerait d'un orgueil demeuré l'heureux mortel appelé à une si haute fonction, et, en même temps, en lui assurant l'immortalité d'un dieu, donnerait la plus haute satisfaction, à celui-là du moins, qui trouve que la vie est douce, et qui croit que la vie vaut la peine d'être vécue, sinon pour soi-même, du moins pour le bien qu'elle peut permettre de faire aux autres. Mais le lecteur est vite détrompé, car l'écrivain sacré continue en disant "mais vous mourrez comme les autres hommes." La loi cruelle ou bienfaisante de la mort, quelle qu'elle soit, nos collègues l'ont subie dans sa rigueur, c'est-à-dire avant d'avoir fini le cycle normal de la vie, puisqu'ils n'avaient atteint que l'âge assez peu avancé, pour ceux qui y sont arrivés, de soixante ans. La mort, de plus, est venue pour eux sans avertissement, de sorte qu'ils ont tous deux réalisé la parole du Sauveur "Soyez prêt car je viendrai à vous comme un voleur".

S'il faut se résigner à un décret aussi rigoureux, si la marche des affaires publiques ne peut recevoir d'arrêt, et même s'il nous faut dire le roi est mort vive le roi, au moins nous est-il loisible de nous arrêter, un instant, pour fixer, dans nos archives avant qu'elle ne disparaisse trop rapidement, car les morts vont vite, l'image de nos deux collègues, et accorder à leur mémoire le juste tribut de notre estime et de notre amitié.

Le juge Dugas et le juge en chef Archambault sont tous deux nés à la campagne et appartenaient à cette forte

race des campagnards qui fournit continuellement à l'Etat, aux professions libérales et à l'Eglise la plupart des recrues nécessaires à leur existence et à leur mission. Dans nos campagnes, les enfants tout en naissant nombreux et drus sont tout de même sains et vigoureux. Ils réalisent le dicton ancien "un corps sain dans un esprit sain". Nos deux magistrats sont fils de notaire, et leur famille à tous deux a fourni des membres distingués à l'Eglise, comme aux professions libérales. Parmi les frères et soeurs de M. le juge Dugas, on compte deux jésuites, les Pères Jacques et Napoléon, deux religieuses, la Mère Marie Mélanie, supérieure des SS. de Sainte Anne, et la Mère Dugas, assistante générale des Soeurs Grises, et un médecin feu le Dr. C. A. Dugas. Dans la famille de Sir Horace Archambault, on compte un frère aîné Henri, avocat au Barreau de Montréal, un frère plus jeune qui avait déjà parcouru une carrière brillante, comme recteur de l'Université Laval et évêque de Joliette, lorsque tout jeune encore il a soudainement été emporté par la maladie, et une soeur la Mère Archambault de la communauté des Soeurs du Sacré-Coeur. Mais ici le parallèle s'arrête.

Le juge Dugas est plutôt le fils de ses oeuvres, et pour lui la vie a été rude. Il fait partie d'une famille de quatorze enfants, dont les ressources étaient plutôt faibles, et qui s'est trouvée dans la gêne par la mort prématurée de son chef. Aussi le jeune François Octave, dans les loisirs que lui laissait la fréquentation de l'école de sa paroisse, fut obligé tout jeune encore de travailler avec ses frères aux travaux des champs, sur une petite ferme que leur père avait annexée à sa modeste étude. Après la mort de son chef, la famille s'étant transportée à la ville pour trouver sa subsistance et pourvoir plus facilement à l'éducation des enfants, notre collègue est encore obligé de tra-

vailer, pour payer son collège et ses cours à la faculté de droit de l'Université McGill. Cette maison d'éducation bien que déjà forte et prospère n'était pas alors la puissante institution d'aujourd'hui, et dans tous les cas, sa faculté de droit, la seule qui existait à Montréal, était plutôt rudimentaire et professeurs et élèves y faisaient souvent l'école buissonnière.

Si ces circonstances sont de nature à tremper le caractère et à entraîner aux luttes de la vie, il faut convenir qu'elles ne sont pas favorables à l'étude, à la culture générale et à l'acquisition de la science professionnelle laquelle laisse des lacunes qu'un jeune homme doit ensuite combler tout en exerçant sa profession. Ajoutons encore que par la mort de son père M. le juge Dugas fut privé, tout jeune encore, d'un protecteur dévoué et d'un conseiller précieux, en sorte qu'il fut laissé absolument à lui-même pour entrer dans la carrière, et pour organiser et orienter sa vie. Admis au Barreau, son attrait pour la campagne se réveilla, ou plutôt il ne l'avait jamais perdu, et il alla s'établir à Joliette, où un avocat marquant, à la tête d'une étude importante, et qui a en même temps joué un rôle dans la politique, M. François Godin, lui offrit d'entrer dans son étude, offre que le jeune avocat accepta, avec empressement. Mais non content d'avoir une part de l'étude il veut aussi entrer dans la famille et il épouse la fille de son associé.

Il s'agit, alors, pour lui d'édifier son avenir. Il s'y met avec courage, et lui donne pour assises le travail âpre, tenace et persévérant, qui l'avait conduit jusque-là, car il sent qu'il a beaucoup à apprendre pour devenir un jurisconsulte consommé. Il y joint la sobriété, pas trop à la mode à cette époque, chez les hommes de profession,

comme d'ailleurs chez les autres classes, une probité sévère, et un complet dévouement à ses clients.

Tout naturellement les affaires publiques le sollicitent, car son associé est le chef d'un parti politique et, les luttes sont extrêmement vives dans la région qu'il habite, comme partout, et elles se portent sur tous les terrains. Aussi il sera mêlé aux affaires municipales comme à la politique, et en même temps qu'il conduira son étude et plaidera au Palais, il sera l'organisateur des luttes électorales de son parti. Tour à tour on le trouve échevin de la ville de Joliette, pendant une dizaine d'années, candidat malheureux aux élections provinciales en 1896, alors que le candidat élu est le chef de l'étude rivale de la sienne et le chef en même temps du parti opposé, maître Tellier, aujourd'hui M. le juge Tellier. Quelques années après, plus heureux, dans le comté de Montcalm qu'il représenta au Parlement fédéral depuis 1900 à 1909, date de sa nomination de juge à la Cour supérieure.

On me permettra ici deux réflexions: La première est relative à un homme célèbre qui a joué un grand rôle dans la politique du pays, et qui n'a pas toujours peut-être, été apprécié à sa juste valeur, savoir Sir Georges Etienne Cartier. Au cours du débat sur son projet de loi de la décentralisation judiciaire depuis longtemps demandée par le pays, cet homme d'Etat exprima dans le discours qu'il fit, à cette occasion, une idée qui démontre bien son patriotisme. Parmi les raisons qu'il apporta pour la création de nombreux centres judiciaires, dans la province, sir Georges Etienne Cartier disait que les villes ou villages dans lesquels les chefs-lieux des nouveaux districts seraient placés, deviendraient autant de centres intellectuels, à cause des hommes instruits qui viendraient y habiter, et avec le juge, président du tribunal, tenu d'y de-

meurer par la loi, formeraient un groupe distingué composé d'hommes de profession, avocats, notaires et fonctionnaires d'un rang élevé, tels que le protonotaire, le shérif et autres qui, par leur haute culture donneraient le ton et l'exemple à la population du district, s'intéresseraient aux questions d'éducation, d'industrie et d'agriculture, élèveraient le niveau intellectuel de toute une région et contribueraient à son développement et à son progrès.

Cette idée était juste et en effet, il s'est formé dans tous les districts judiciaires cette élite qu'avait entrevue M. Cartier, et on a vu dans toutes nos petites villes disseminées dans les campagnes une pléiade d'hommes de haute culture et de progrès. Depuis quelques années les chemins de fer ont changé cet état de chose, par le drainage des centres ruraux au profit des grandes villes, une diminution constante s'est fait sentir dans l'importance des districts judiciaires, et bientôt il n'y aura plus, malheureusement, dans les districts à cause des facilités de communication, ni juge ni avocats. La décentralisation judiciaire tout de même restera, car elle repose sur un principe juste, savoir mettre la justice autant que possible à la portée des justiciables, et les districts devront demeurer. Mais il ne faut pas confondre la décentralisation judiciaire, à laquelle personne ne veut toucher, avec la centralisation de la résidence des juges dans les grandes villes de Montréal, Sherbrooke, Trois-Rivières et Québec. Car c'est là une question toute différente, et la résidence des juges n'affecte en rien le principe de la décentralisation judiciaire et son application.

L'autre réflexion est relative au dévouement apporté par la profession d'avocat à la chose publique, et au rôle honorable et bien faisant que ses membres ont joué dans

la politique du pays. Un célèbre écrivain, Renan, à qui on reprochait de ne pas s'intéresser aux affaires de son pays, répondit à ces critiques, paraît-il, qu'il remerciait la Providence d'avoir donné à la France des gouvernants qui se donnaient la peine de gouverner le pays, et que par conséquent il n'avait pas à s'en mêler. C'est là le langage de l'égoïste qui profite des avantages que lui offrent les institutions de son pays, mais se dérobe aux charges que leur maintien occasionne et qui incombent à tout citoyen et surtout à ceux qui occupent de hautes situations.

Bien différente a été la conduite des avocats dans notre province, comme ailleurs du reste, car l'histoire démontre que dans le camp de la liberté et du droit, nombreux et brillants en ont été les défenseurs appartenant au barreau. Pour n'en donner qu'une preuve il sera bien permis de signaler ici l'attitude fière et héroïque du barreau et de la magistrature belge, en face de l'envahisseur, lui rappelant constamment le droit violé, et à côté du grand cardinal Mercier, protestant hautement au risque d'encourir les peines les plus sévères, et de mentionner les noms du bâtonnier Théodore, du procureur général Terlinden, du premier président Levy Morelle, et d'une foule d'autres magistrats et avocats.

Depuis l'établissement du régime constitutionnel dans ce pays, et dès avant, les avocats dans notre pays ont été intimement mêlés aux affaires publiques et ont supporté tout le poids des luttes politiques. Ils nous ont gagné nos libertés et ont défendu nos droits, notre religion, notre langue, nos lois et nos institutions toujours attaquées et sans cesse menacées.

Ceux qui sont étrangers à la vie des partis et à leur organisation, ceux qui en particulier vivent dans les grandes villes se font peu d'idée de la contribution considéra-

ble des membres de la profession légale, établis dans les divers district judiciaires, à la chose publique. Ils sont tout naturellement des chefs, et comme tels ils ont la responsabilité des intérêts d'un grand parti politique qu'ils ont à maintenir et à faire prospérer. Ils sont les organisateurs des luttes électorales, sur eux retombe tout le travail, et ils sont constamment sur la brèche pour défendre leur parti, propager ses doctrines et gagner les élections, au prix de sacrifices personnels considérables, exposant souvent leur santé et leur vie. C'est à la suite de travaux de ce genre, et en parcourant les localités les plus lointaines de son district, qu'en particulier M. le juge Dugas a pris les germes de la maladie qui s'est développée, en peu d'années, et l'a conduit prématurément au tombeau.

Combien donc est considérable la dette de gratitude, laquelle est souvent ignorée et oubliée, que le pays a contracté envers l'ordre des avocats à cause des services importants qu'ils ont rendu à leur pays, et lui rendent continuellement.

Bien différentes des circonstances dans lesquelles M. le juge Dugas a vécu, ont été les circonstances de la vie du juge en chef Archambault, bien que tous deux pour arriver au même point aient pris les mêmes compagnons de route, le travail, l'honneur, la probité. Si on ne peut pas dire, précisément, que Sir Horace Archambault, pour employer une expression triviale peut-être, est né avec une cuillère d'argent dans la bouche, la vie, tout de même, a été pour lui singulièrement douce et propice. Il semble, en effet, qu'il n'a eu qu'à se laisser faire pour cueillir tous les avantages que la vie peut procurer.

Tout d'abord, il naît dans une famille qui est dans l'aisance, et il est élevé dans un milieu de haute culture. Dès l'enfance il entend parler de loi, de politique, d'édu-

cation, de religion, en un mot de toute ses questions importantes qui s'agitent, non seulement, dans le pays, mais dans le monde entier. Il ne les comprend pas, mais comme il est intelligent, son esprit est éveillé et retient des mots et des idées qui s'éclairciront plus tard. A la maison paternelle, on reçoit grand nombre d'hommes distingués et de personnages dont la vue et la conversation devaient faire une grande impression sur l'imagination de l'enfant qu'était heureusement doué, et son développement intellectuel a été ainsi singulièrement favorisé. Le père de notre collègue, en effet, l'hon. Louis Archambault occupait dans sa profession de notaire un rang élevé, jouissait d'une grande réputation et on venait de loin, pour le consulter. Pendant longtemps il a été mêlé à la politique, dans laquelle il a tenu un rôle important, ayant été tour à tour député au parlement sous l'Union, comme représentant du comté de l'Assomption, qui sous la Confédération, conseiller législatif pour la division de De Lanaudière et ministre provincial. En père averti, il procure à son fils l'insigne avantage que n'avaient pas généralement les étudiants en droit de la région de Montréal, parcequ'ils étaient trop éloignés ou que leurs parents n'avaient pas les moyens de s'inscrire à la faculté de droit de l'Université Laval de Québec, brillante à cette époque déjà lointaine, comme aujourd'hui, et de suivre les cours de professeurs savants et expérimentés, tels que le juge Cazeau, le juge Tessier, M^{re} François Langelier, (plus tard sir François, qui deviendra juge lui aussi), et quelques autres.

L'étudiant en droit profite des leçons de ses maîtres, il étudie avec ardeur, et quitte l'université, avec le degré de licencié en droit, *avec grande distinction*. Admis au Barreau, le jeune avocat s'établit dans un grand centre où

les possibilités d'avenir sont sans limites, à Montréal, la grande ville commerciale et industrielle du pays. Il y rejoint son frère qui a déjà une étude assez florissante, et comme l'influence de la famille Archambault est puissante, et que ses relations sont nombreuses, les clients arrivent rapidement et l'occasion de se produire ne se fait pas attendre. De suite, notre collègue, remarqué des juges par l'habileté qu'il déploie et le soin avec lequel il prépare ses causes. Il conquiert leur confiance par son urbanité et sa parfaite honorabilité, il prend rang parmi les avocats d'avenir. Aussi les éditeurs de *La Thémis* qui vient d'être fondée vont lui demander des travaux et il collabore à cette revue; et, pour ce préféré de la fortune on dirait que tout arrive par enchantement et l'Université Laval de Québec qui vient d'établir une faculté de droit à Montréal, l'appelle,—privilege inestimable pour un jeune avocat,—à faire partie de son personnel enseignant. d'abord comme professeur de droit administratif en remplacement du juge Loranger, ce qui le rend familier avec tous nos statuts et les lois constitutionnelles, municipales, scolaires, lois des fabriques et autres. Peu de temps après, la chaire importante de professeur de droit commercial devenue vacante lui est offerte et une nouvelle occasion se présente de raffermir et étendre ses connaissances légales, puisqu'enseigner c'est apprendre deux fois.

Il était tout entier à son enseignement et à sa profession, lorsqu'une crise éclate dans le parti conservateur auquel sa famille avait appartenu, et dont son père avait été un membre important. La tragique affaire Riel, les tendances fédéralistes du parti tory, les attaques dont sont l'objet les institutions canadiennes françaises de la part d'un certain groupe de membres de ce parti sèment l'alarme dans les rangs des partisans les plus convaincus, les

anciennes lignes des parties sont effacées, et aux élections provinciales de 1886 le parti conservateur qui avait gouverné la province depuis 1867, presque sans interruption, subit la défaite.

N'ayant pas encore fait adhésion à aucun parti, les tendances de son esprit le poussent vers le parti libéral pour lequel il fait option. Le chef brillant de ce parti, l'Hon. Honoré Mercier qui venait de remporter aux élections un succès inouï avait besoin au Conseil Législatif, où il était en grande minorité d'un homme de valeur pour y défendre sa politique. Il jette les yeux sur le jeune avocat, qui sans avoir à servir dans les rangs d'un parti pour gagner ses épaulettes, et sans avoir à conquérir un comté, entre d'emblée dans la législature, et succède au conseil législatif, à un père aimable qui lui donne sa place. De cette façon, les portes de la Chambre des anciens s'ouvrent devant lui, il possède un siège de tout repos, et il a à peine trente ans.

Dans cette aventure, la profession y a peut-être perdu, mais la politique et le pays y ont certainement gagné, par l'habileté qu'il déploie et le soin qu'il apporte dans l'exercice de ses diverses fonctions, soit comme conseiller législatif, comme président de la commission des bills privés, soit enfin comme procureur général et ministre provincial.

Si j'insiste sur la grande facilité avec laquelle cette grande dame capricieuse qu'est la Fortune, lui a distribué ses faveurs, lorsqu'elle s'en montre si avare pour d'autres, qui sont obligés de tout conquérir par de rudes combats, comme ça été le cas pour M. le juge Dugas, ce n'est pas pour diminuer en rien le mérite de notre collègue, mais au contraire pour l'en faire ressortir. Car si la science facile est souvent, comme on l'a dit, l'ennemi de la science

ce profonde, la vie trop facile est aussi souvent l'ennemi de la vie sérieuse et de l'effort. Or, sir Horace Archambault a su échapper à ce danger,—bien qu'il n'a peut-être pas donné à son pays l'entier bénéfice de son beau talent,—s'il a été un chanceux, c'est parce que, comme beaucoup d'autres avant lui, il a su mettre la chance de son côté, par une bonne et forte préparation professionnelle, par la diligence qu'il a apportée à l'exécution de ses devoirs et par le soin qu'il mettait à être, toujours et partout, à la hauteur de la situation qu'il avait à remplir. En sorte que nos deux collègues sans qu'ils l'aient connu peut-être, on mis en pratique ce conseil que donne aux jeunes gens, Mgr Dupanloup, ce grand éducateur: "Si vous avez un nom, soyez-en digne, si vous n'en avez pas faites-vous en un."

Que dire maintenant de ces deux collègues comme magistrats. Le savant jurisconsulte Domat, dans la dédicace de son bel ouvrage, aujourd'hui trop délaissé et que l'on ne saurait trop recommander aux jeunes avocats,—le "Traité des Lois Civiles"—mentionne entre autres qualités, qu'un magistrat doit nécessairement avoir, l'amour de la justice, sans lequel, dit-il, on est indigne de tenir le rang de juge, la science et la probité, sans lesquelles personne ne doit être reçue à la dignité de juge. Nos collègues disparus ont possédé ces trois qualités fondamentales. Remarquons, en passant, le soin avec lequel leurs jugements étaient rédigés, en donnant tous les motifs de leur décision, de façon que les plaideurs pouvaient y trouver les raisons qui les avaient fait succomber, ou réussir. Dans les jugements du juge en chef, en particulier, se reflètent toutes les qualités de son esprit, vigueur du raisonnement, clarté, précision, agencement des arguments, élévation d'idées, distinction, belle ordonnance,

- 1916 -

LA LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

-DE-

QUEBEC

-ET-

Les arrêts rapportés qui en découlent jusqu'au 1er de
Janvier 1916.

-PAR-

WALTER A. MERRILL,
DU BARREAU DE MONTREAL.

Depuis la mise en vigueur de la Loi des Accidents du Travail en Janvier 1910, un grand nombre de causes ont été jugées, de sorte qu'il est émané de nos tribunaux, une jurisprudence assez considérable relevant de cette Loi.

La plupart des rapports judiciaires qui paraissent de temps à autre renferment des décisions relatives à la Loi des Accidents du Travail.

Jusqu'à ce jour un repertoire de jurisprudence a fait défaut; la Magistrature ainsi que les Membres du Barreau ont dû parcourir chaque volume des Rapports afin de se renseigner.

Cet ouvrage réunit en un seul volume tous les amendements à la Loi et les arrêts des tribunaux jusqu'au 1er de Janvier 1916. Ces arrêts sont classifiés à la suite des sections dont ils découlent et qu'ils interprètent.

Une attention toute spéciale a été consacrée à la Table Alphabétique qui comprend de nombreux renvois réciproques.

Sa valeur est d'autant plus précieuse qu'elle renferme une classification des divers genres d'incapacité; ce qui fait que dans l'étude d'un cas particulier, soit en une de poursuite judiciaire ou de règlement, l'avocat ou l'arbitre de réclamations des compagnies d'assurance peuvent instantanément s'en rapporter aux arrêts dans des causes analogues déterminant la compensation exigible.

On pourra se procurer une autorité en un clin d'oeil sous l'empire d'une section quelconque de la Loi et la citer au tribunal au cours de l'audience.

Cet ouvrage est indispensable aux avocats qui occupent soit pour la poursuite ou pour la défense dans des actions en compensation, ou en raison de délits ou de quasi-délits, il est également précieux pour les compagnies d'assurance qui répondent de la responsabilité patronale.

PRIX \$2.00

— 1917 —

Dorais & Dorais Tarifs

Par A. S. DEGUIRE C. R.

La maison Wilson et Lafleur Limitée, a l'honneur d'informer les membres des professions libérales et public en général, qu'elle aura au premier septembre prochain, l'avantage de présenter une nouvelle compilation des tarifs des fonctionnaires de justice, y compris toutes les modifications et revisions en vigueur le 2 juillet prochain.

Ce livret comprendra les tarifs des avocats en Cour Suprême du Canada, Cour d'appel, Cour de revision, Cour supérieure, Cour d'échiquier, Cour de Circuit etc., avec les tarifs des protonotaires et greffiers de ces divers tribunaux, des Shérifs et huissiers, de même que les tarifs des notaires et régistrateurs.

On y trouvera en plus des extraits de nos lois sur la réglementation des dépens, tirés des Code civil et Code de Procédure civile de cette Province, des lois revisées du Canada 1906, et des Statuts Refondus de Québec 1909 ; et différents arrêts ministériels, tel que celui concernant les honoraires à payer au juge subrogé de la Cour d'amirauté pour le district de Québec, etc

PRIX \$2.00

WILSON & LAFLEUR. LIMITEE. EDITEURS.

19. RUE ST-JACQUES.

MONTREAL.